

M. Robert HERAUDEAU est élu secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PV DU 26 OCTOBRE 2017**

Après une demande de modification en page 2, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**OBJET : PRIME DE FIN D'ANNEE POUR LES EMPLOYES CONTRACTUELS ET LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

Monsieur le Maire propose d'allouer une prime de fin d'année de :

- 100 € par agent en CAE ;
- 1.200 € pour les deux gérants (600 € chacun) du camping municipal de la Combe à l'Eau ;
- 200 € pour l'ASVP contractuel ;
- 250 € pour l'agent du port en remplacement d'un titulaire en longue maladie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les montants ci-dessus indiqués et dit que la dépense est inscrite aux BP 2017 des budgets concernés.

**OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT**

La dépenalisation du contrôle du stationnement payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Les modalités de cette réforme sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT.

Ainsi, la dépenalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'utilisateur ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1ère classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La prochaine mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1er janvier 2018 nécessite de reprendre la qualification du titre de stationnement en redevance et de revoir le barème tarifaire en instituant le forfait post-stationnement.

Dès lors que le forfait post stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisée et pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules.

**1) Barème tarifaire :**

La commission voirie réunie le 18 octobre dernier propose de retenir un FPS de 20 € justifié par une nouvelle grille tarifaire applicable aux trois zones de stationnement payantes de 9h à 19h.

	DUREE	COUT
COURTE DUREE	30 MIN	0 €
	1H00	1 €
	2H00	3 €
LONGUE DUREE	3H00	6 €
	4H00	10 €
	5H00	12 €
	6H00	14 €
	7H00	16 €
	8H00	18 €
	9H00	19 €
	10H00	20 €

## 2) Etablissement et recouvrement des FPS :

Les avis de paiement du forfait post-stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux), l'agent renseigne les informations relatives au forfait de post-stationnement dans un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

## 3) Gestion des contestations :

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, ou être confié à un tiers contractant. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse de RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations à travers un mémoire.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante.

Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites données.

M. le Maire ajoute qu'il sera possible également d'envisager du stationnement en parc fermé ainsi qu'en zone bleue.

Mme Danièle GROS demande que l'on communique de façon pédagogique sur ce sujet auprès des administrés et qu'un article soit inséré dans le Tambour.

Après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **décide** de fixer le montant du Forfait de Post-Stationnement à 20 € sur l'ensemble de la Commune ;
- **Approuve** le barème tarifaire des horodateurs pour l'ensemble de la commune et précise que les mises en service seront fixées chaque année par additif à l'arrêté de circulation.
- **Autorise** le Maire à signer la convention avec l'ANTAI qui a pour objet de :
  - définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI notifiera les avis de paiement du FPS pour non-paiement de la redevance ;
  - régir l'accès au système informatique du service du FPS de l'ANTAI et définir les conditions et modalités de son utilisation ;
  - définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la Ville, à traiter les FPS impayés.

### **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 5 SUR LE BUDGET COMMUNAL**

M. le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de procéder à cette décision modificative afin d'envisager la reprise des restes à réaliser sur le programme 7132 - VOIRIES :

<i>INTITULE</i>	<i>AUGMENTATION OU DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES</i>		<i>OUVERTURES OU DIMINUTION DES CREDITS</i>	
	<i>ARTICLE ET OPERATION</i>	<i>SOMMES (€)</i>	<i>ARTICLE ET OPERATION</i>	<i>SOMMES (€)</i>
- Matériel roulant	21571 – 7132	- 30.000 €		
- Autres immobilisations	2188 – 163	- 15.200 €		
- Installation de voirie	2182 - 160	- 112.000 €		
- Dépenses imprévues	020	- 70.000 €		
- Installation de voirie			2152 - 7132	+ 227.200 €

Le Conseil approuve, à l'unanimité, cette décision modificative.

### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION A LA CDC DE L'ACCUEIL TOURISTIQUE IMPLANTE SUR LA COMMUNE**

M. le Maire rappelle que cette approbation du procès-verbal de mise à disposition à la CDC de l'accueil touristique implanté sur la commune a déjà fait l'objet d'une présentation en séance du Conseil, mais il avait été demandé d'apporter certaines précisions sur les conditions de cette mise à disposition.

Après avoir pris l'aval du service juridique de la CdC sur cet objet, M. le Maire donne lecture des divers textes réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales qui nous ont été adressés en rapport avec le cadre du transfert de la compétence tourisme à la CdC au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il précise que nous avons mis à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à cette compétence tel que prévu par Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire propose de constater contradictoirement par le procès-verbal joint, la mise à disposition de l'accueil touristique implanté sur la commune en précisant sa consistance ainsi que sa situation juridique.

Mme Elisabeth FLICHY indique que certains termes et ou articles du procès-verbal ne sont pas très clairs et demande que l'on s'y attarde.

Mme Danièle GROS demande également que soit précisé sur le plan et dans le PV les conditions d'utilisation du sous-sol, dont une partie sert au stockage pour l'office de tourisme.

M. Yannick PALVADEAU réitère sa réticence sur les conditions du transfert et la non indication de la durée de celui-ci.

M. le Maire : je peux le comprendre, mais dans le cas d'un transfert de compétence cela implique le transfert des biens liés à l'activité transférée.

M. Yannick PALVADEAU : C'est tout de même un bâtiment communal.

Mme Elisabeth FLICHY propose une nouvelle rédaction plus précise de l'article 3 et un complément à l'article 2

Après avoir pris connaissance du procès-verbal, jointe à la présente, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le procès-verbal présenté sous réserve de la prise en compte des modifications à apporter et de la précision sur la mise à disposition du sous-sol et autorise M. le Maire à le signer.

### **OBJET : CLÔTURE DU BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMBE A L'EAU**

Considérant la non reconduction de la convention d'occupation du terrain de camping de la Combe à l'Eau par l'ONF suite à l'appel à candidatures, M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir clôturer le budget M 4 actuel et d'accepter la reprise des résultats dans le budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

- La clôture du budget M4 du camping municipal de la Combe à l'Eau au 31 décembre 2018 ;
- l'intégration de la reprise des résultats 2017 dans le budget communal 2018.

### **OBJET : CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMBE A L'EAU**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2014 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en

application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 1972 portant création de la régie de recettes du camping municipal de la Combe à l'Eau ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la clôture de la régie de recettes du camping municipal de la Combe à l'Eau suite la non reconduction de la convention d'occupation du terrain de camping de la Combe à l'Eau par l'ONF suite à l'appel à candidatures,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes du camping municipal de la Combe à l'Eau est clôturée à compter du 31 décembre 2017

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

➤ Monsieur le Maire fait part au Conseil des informations suivantes :

- Le courrier de la Confédération Nationale du Logement concernant les mesures gouvernementales contenues dans le projet de loi de finances et la Stratégie logement.
- La modification de l'implantation de l'antenne téléphonique gérée par FPS située aux ateliers techniques. La nouvelle antenne mesurera 15 mètres au lieu de 10 et occupera 9 m<sup>2</sup> au sol en supplément. L'ABF souhaite une antenne de couleur dégradée et cylindrique.
- Le changement de Direction aux Gaillards du Pertuis suite à leur assemblée générale du 20 novembre courant. Le nouveau Président du groupe de chants marins est M. Jean-Pierre NEVEUR.
- Les remerciements de l'association La Folia et les Iavnana pour notre accueil et la mise à disposition de la salle des fêtes et de la chapelle.
- Les remerciements de Mme Laurence JEAN-BART et M. Denis RAULET concernant la location du logement N°2 rue du havre qu'ils ont occupé pendant 14 ans.
- La présentation du projet de musée/boutique de la sardine à Ars portée par la SAS la Maraisienne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Etaient présents : les membres en exercice.

Etaient absents M. Jean-Pierre NEVEUR (donne pouvoir à M. Robert HERAUDEAU)

M. Frédéric MOA (donne pouvoir à Mme Danièle GROS)

Mme Françoise CAILLAUD

Mme Charline DUVAL